

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

rapports avec les administrés Question écrite n° 88473

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport sénatorial relatif au bilan d'application de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens. Il préconise concernant le principe « du silence vaut acceptation » pour les décisions de l'État de réaliser un audit de cette réforme auprès des ministères et réduire le nombre d'exceptions. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet.

Texte de la réponse

L'application du principe du silence vaut accord connait des exceptions de différentes natures. Le législateur a lui-même prévu des exceptions de plein droit et il a ensuite renvoyé à des décrets en Conseil d'Etat la détermination des cas où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil d'Etat s'est livré à un minutieux travail d'expertise de telle sorte que le champ des exceptions soit entendu strictement. Toutefois, un groupe de travail associant notamment des parlementaires sera prochainement constitué afin de reconsidérer le principe même du champ des exceptions au « silence vaut accord » instituées par la loi. Ce réexamen permettra ensuite de réduire la liste des exceptions et d'étendre ainsi le champ d'application du principe. Par ailleurs la loi a prévu que des décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres peuvent, pour certaines décisions, écarter l'application du principe du « silence vaut acceptation » eu égard à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Cette liste doit être examinée à nouveau et de manière prioritaire par des groupes de travail associant les ministères intéressés. Sans remettre en cause les principes précédemment évoqués, le recul d'une année et l'adaptation croissante des méthodes de travail des administrations à la mise en œuvre du nouveau principe doit permettre de requalifier certaines procédures et de réduire le nombre des exceptions.

Données clés

Auteur: M. Pierre Morel-A-L'Huissier

Circonscription: Lozère (1re circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 88473

Rubrique : Administration Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire: Premier ministre

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>22 septembre 2015</u>, page 7151 Réponse publiée au JO le : <u>22 décembre 2015</u>, page 10413